

No. 54426*

Multilateral

Convention on the issuance of a certificate of nationality (with annexes). Lisbon, 14 September 1999

Entry into force: *1 December 2010, in accordance with article 17*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 30 March 2017*

Note: *See also annex A, No. 54426.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité (avec annexes). Lisbonne, 14 septembre 1999

Entrée en vigueur : *1^{er} décembre 2010, conformément à l'article 17*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 30 mars 2017*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 54426.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant

Ratification

Spain (with declarations)

4 Aug 2010

Turkey

21 May 2004

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant

Espagne (avec déclarations)

Turquie

Declarations made upon Ratification

SPAIN

Ratification

4 août 2010

21 mai 2004

Déclarations faites lors de la Ratification

ESPAGNE

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Espagne

Dans le cas où la présente Convention s'appliquerait Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention (déclaration faite à l'occasion de la signature et confirmée lors de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire, selon celle fournie par le déclarant à l'occasion de la signature).

Conformément à l'article 6.1 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour délivrer le certificat de nationalité sont l'Officier de l'Etat Civil municipal ou consulaire du domicile de l'intéressé. Conformément à l'article 12.3 de la Convention, les autorités espagnoles compétentes pour traduire les codes ou procéder au décodage du certificat de nationalité sont les Officiers des Etats Civils Municipaux et la Dirección General de los Registros y del Notariado (déclarations faites à l'occasion de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire).

- que ladite Convention est entrée en vigueur le **1^{er} décembre 2010**, par l'accomplissement des conditions prévues au premier paragraphe de son article 17, soit le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification par deux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, en l'occurrence la Turquie et l'Espagne (cf. aussi notification du 6 août 2010 en annexe) et que les modifications des annexes 1 et 2 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016 (cf. notification du 5 janvier 2016 avec son annexe de référence ci-jointe également);
- qu'une liste des Etats parties et signataires à ce jour ainsi qu'une liste nominative des signataires, établies par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), sont jointes à la présente.

Berne, le 17 mars 2017

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL

**Convention
relative à la délivrance d'un certificat de nationalité**

adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire de Strasbourg le 25 mars 1999

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,

Désireux de faciliter la preuve à l'étranger de la nationalité de leurs ressortissants,
Ayant égard aux dispositions concernant la délivrance d'une attestation de nationalité prévue par la Convention européenne sur la nationalité faite à Strasbourg le 6 novembre 1997,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Au sens de la présente Convention, le terme "nationalité" désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne.

Article 2

Les Etats contractants s'engagent à délivrer un certificat de nationalité destiné à faire la preuve de la nationalité de leurs ressortissants devant les autorités des autres Etats contractants.

Article 3

1. Le certificat est délivré à la demande de la personne dont il atteste la nationalité. Il est aussi délivré, sur demande motivée, à une autre personne si elle justifie d'un intérêt juridique légitime.

2. Il est établi par l'autorité compétente désignée par le droit interne de l'Etat qui le délivre.

3. Si le requérant le demande, le certificat est envoyé directement par l'autorité qui l'a établi à l'autorité de l'Etat qui en a sollicité la production.

4. Le certificat doit être délivré dans un délai raisonnable.

Article 4

1. Les certificats établis conformément à la présente Convention sont reconnus dans tous les Etats contractants.

2. Ils doivent être acceptés pendant le délai déterminé par la loi ou les pratiques administratives de l'Etat dans lequel ils sont utilisés.

Article 5

1. Les certificats font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. En cas de doute grave sur l'authenticité du document ou sur la nationalité de l'intéressé, les autorités de l'Etat où le certificat est utilisé peuvent demander à l'autorité qui l'a délivré de leur expédier un nouveau certificat ou de procéder à une vérification de la nationalité. Les échanges entre ces autorités ont lieu directement.

Article 6

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat devra désigner les autorités compétentes pour délivrer le certificat prévu par la présente Convention
2. Toute modification apportée ultérieurement à cette désignation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse.

Article 7

1. Le certificat est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente Convention. Il est rédigé dans la langue de l'autorité qui le délivre et dans la langue française.
2. Toutes les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat.
3. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles *Ja*, *Mo* et *An*, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
4. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé.

Article 8

Au verso de chaque certificat doivent figurer :

- a) une référence à la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,
- b) un résumé des articles 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de la Convention au moins dans la langue de l'autorité qui délivre le certificat.

Article 9

Les énonciations invariables figurant au recto du certificat seront pourvues des codes numériques dont la liste est prévue à l'annexe 2 de la présente Convention.

Article 10

1. Chaque Etat contractant devra déposer auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil la traduction dans sa ou ses langues officielles des termes inclus dans la liste figurant à l'annexe 2 de la présente Convention. Cette traduction devra être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

2. Toute modification apportée à cette traduction devra être déposée auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil et approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 11

1. Le codage des énonciations contenues dans le certificat et la liste des codes prévus à l'annexe 2 pourront être modifiés par une résolution votée à la majorité simple par les représentants des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et des Etats contractants non membres. Toute modification doit tenir compte des codes utilisés dans les autres Conventions de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

2. La résolution visée au premier alinéa sera déposée auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 12

1. Si le requérant le demande, l'autorité qui délivre le certificat joint la liste des codes figurant dans le certificat et leur traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où le certificat sera utilisé, ou dans les langues officielles des Etats contractants. Cette même autorité peut aussi procéder au décodage en traduisant le certificat dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où il sera utilisé.

2. Tout intéressé peut demander à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le certificat est utilisé de traduire les codes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou de procéder au décodage du certificat.

3. Lors de la signature de la présente Convention, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant désigne les autorités compétentes pour traduire les codes ou procéder au décodage conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Toute modification ultérieure de ces autorités sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse.

Article 13

1. Les certificats indiquent le nom et la qualité de celui qui les a délivrés. Ils sont datés et revêtus de la signature et du sceau ou timbre requis.

2. Les certificats sont dispensés de traduction, de légalisation ou de toute formalité équivalente.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'utilisation d'autres documents habituellement admis pour prouver la nationalité.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 16

1. Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention.

2. Après son entrée en vigueur tout autre Etat pourra adhérer à la Convention. Cette adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 21, alinéa 1. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment où il ratifie, accepte ou approuve la Convention ultérieurement à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Conseil Fédéral Suisse.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par deux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

2. A l'égard de l'Etat qui la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhèrera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. La résolution visée à l'article 11 prendra effet, dans les rapports entre les Etats contractants, à compter du premier jour du quatrième mois suivant son dépôt.

Article 18

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 19

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de la notification.

3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 20

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

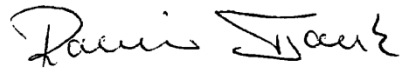
Article 21

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
 - c) toute déclaration faite en application des articles 6 et 12;
 - d) toute résolution prise en vertu de l'article 11 avec la date à laquelle elle prendra effet;
 - e) toute objection faite en application de l'article 16;
 - f) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet;
 - g) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait àLISBONNE..... le ...14...septembre..... en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

République Fédérale d'Allemagne



République d'Autriche

Royaume de Belgique

République de Croatie

Royaume d' Espagne

République Française

République Hellénique



République Italienne

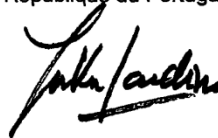


Grand-Duché de Luxembourg

Royaume des Pays-Bas

République de Pologne


République du Portugal



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Confédération Helvétique

République de Turquie



ANNEXE 1 - Recto

ETAT 2-1-1:

CERTIFICAT DE NATIONALITE 1-6-2
--

Autorité de délivrance 1-1-2:
Nom du signataire 1-1-2-1:
Qualité du signataire 1-1-2-2:
Lieu de délivrance 2-2-2-9:

Certifie qu'à la date d'aujourd'hui 1-6-2-1 :
--

Nom 7:

Prénom(s) 8:

Z Sexe masculin 3-4-1	Z Sexe féminin 3-4-2
-----------------------	----------------------

Date de naissance 9-7: Jo 9-4-3 [][]	Mo 9-4-2 [][]	An 9-4-1 [][][][]
--	-----------------	-----------------------

Lieu de naissance 2-4:

a la nationalité de l'Etat sus-mentionné 1-6-2-2

Date de délivrance 9-5-2-9 : Jo 9-4-3 [][] Mo 9-4-2 [][] An 9-4-1 [][][][]	Signature 9-3-1 :	Sceau 9-3-3/Timbre 9-3-2 :
---	-------------------	----------------------------

ANNEXE 1 - Verso

**CERTIFICAT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA COMMISSION
INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL SIGNEE A LE**

Selon les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de la Convention :

v Le présent certificat est délivré par l'autorité compétente dans chaque Etat contractant pour certifier la nationalité de ses ressortissants.

v Le certificat est établi à la demande de la personne dont il s'agit d'attester la nationalité. Il peut aussi être délivré à la demande d'une autre personne, sur demande motivée, s'il est justifié d'un intérêt juridique légitime. Il peut, si le requérant le demande, être envoyé directement par l'autorité qui l'a établi à l'autorité qui en a sollicité la production.

v Le certificat doit être accepté par les autres Etats contractants pendant le délai déterminé par leur loi ou leurs pratiques administratives.

v Il fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

v Le certificat est rédigé dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui le délivre et dans la langue française. Les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement sous les symboles *Jo*, *Mo* et *An* le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé.

v Si le requérant le demande, l'autorité qui délivre le certificat joint la liste des codes figurant dans le certificat et leur traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où le certificat sera utilisé, ou dans les langues officielles des Etats contractants. Cette même autorité peut aussi procéder au décodage en traduisant le certificat dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où il sera utilisé. Tout intéressé peut demander à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le certificat est utilisé de traduire les codes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou de procéder au décodage du certificat.

ANNEXE 2

Liste des énonciations et leurs codes

1-1-2	Autorité de délivrance
1-1-2-1	Nom du signataire
1-1-2-2	Qualité du signataire
1-6-2	Certificat de nationalité
1-6-2-1	Certifie qu'à la date d'aujourd'hui
1-6-2-2	a la nationalité de l'Etat sus-mentionné
2-1-1	Etat
2-2-2-9	Lieu de délivrance
2-4	Lieu de naissance
3-4-1	Sexe masculin
3-4-2	Sexe féminin
7-	Nom
8-	Prénom(s)
9-3-1	Signature
9-3-2	Timbre
9-3-3	Sceau
9-4-1	An
9-4-2	Mo
9-4-3	Jo
9-5-2-9	Date de délivrance
9-7	Date de naissance

[TRANSLATION – TRADUCTION]

INTERNATIONAL COMMISSION ON CIVIL STATUS

Convention on the issuance of a certificate of nationality
adopted by the General Assembly at an extraordinary meeting held in Strasbourg on
25 March 1999

The signatory States to this Convention, members of the International Commission on Civil
Status,

Desiring to facilitate the proof abroad of the nationality of their nationals,

Having regard to the provisions concerning the issuance of a certificate of nationality
provided for in the European Convention on Nationality, done at Strasbourg on 6 November 1997,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Convention, the term “nationality” refers to the legal relationship
between a person and a State and does not indicate the person’s ethnic origin.

Article 2

The Contracting States undertake to issue a certificate of nationality intended to serve as proof
of nationality of their nationals before the authorities of the other Contracting States.

Article 3

1. The certificate shall be issued at the request of the person whose nationality it certifies. It
shall also be issued, based on a substantiated request, to another person if said person provides
evidence of a legitimate legal interest.

2. It shall be issued by the competent authority designated under the domestic laws of the
issuing State.

3. If the applicant so requests, the certificate shall be sent directly by the issuing authority to
the authority of the requesting State.

4. The certificate must be issued within a reasonable time frame.

Article 4

1. Certificates drawn up in accordance with this Convention shall be recognized in all the
Contracting States.

2. They shall be accepted within the time allowed by the laws or administrative practices of
the State in which they are to be used.

Article 5

1. The certificates shall be deemed authentic unless proven otherwise.
2. If there is any serious doubt regarding the authenticity of the document or the nationality of the person concerned, the authorities of the State in which the certificate is used may request that the issuing authority send them a new certificate or verify the person's nationality. Said authorities shall interact directly.

Article 6

1. Upon signature, ratification, acceptance, approval or accession, each State shall designate the competent authorities to issue the certificate provided for in this Convention.
2. Any subsequent changes to said designation shall be notified to the Swiss Federal Council.

Article 7

1. The certificate shall be drawn up in line with the model set out in annex I to this Convention. It shall be written in the language of the issuing authority and in the French language.
2. All entries to be made on the certificate shall be written in block Latin script; they may also be written in the characters of the language of the authority issuing the certificate.
3. Dates shall be written in Arabic numerals, indicating successively, under the symbols DD, MM and YYYY, the day, month and year. The day and month shall be indicated using two digits; the year using four digits. The first nine days of the month and the first nine months of the year shall be written using numbers ranging from 01 to 09.
4. The name of any place written on the certificate shall be followed by the name of the State in which it is located.

Article 8

The following shall be included on the back of each certificate:

- (a) A reference to the Convention, at least in the official language or one of the official languages of each of the States which, at the time of signature of this Convention, are members of the International Commission on Civil Status,
- (b) A summary of articles 2, 3, 4, 5, 7 and 12 of the Convention at least in the language of the authority issuing the certificate.

Article 9

The fixed details on the front of the certificate shall be set out with the numerical codes listed in annex II to this Convention.

Article 10

1. Each Contracting State shall deposit with the secretariat of the International Commission on Civil Status the translation of the terms included in the list in annex II to this Convention into its official language or languages. The translation shall be approved by the Bureau of the International Commission on Civil Status.

2. Any amendment to the translation shall be filed with the secretariat of the International Commission on Civil Status and approved by the Bureau of the International Commission on Civil Status.

Article 11

1. The coding of the details on the certificate and the list of codes set out in annex II may be amended by a resolution adopted by a simple majority vote of the representatives of the States members of the International Commission on Civil Status and the non-member Contracting States. Any modification shall take into account the codes used in the other conventions of the International Commission on Civil Status.

2. The resolution referred to in the first paragraph shall be deposited with the Swiss Federal Council.

Article 12

1. If the applicant so requests, the authority issuing the certificate shall provide the list of codes set out in the certificate and their translation into the official language or one of the official languages of the State where the certificate will be used, or into the official languages of the Contracting States. The issuing authority may also decode the certificate by translating it into the official language or one of the official languages of the State in which it will be used.

2. Any interested party may request that the competent authority of the State in which the certificate is to be used translate the codes into the official language or one of the official languages of that State or decode the certificate.

3. Upon signature, ratification, acceptance or approval or accession to this Convention, each Contracting State shall designate the competent authorities to translate the codes or decode the certificate in accordance with paragraph 2. Any subsequent changes to said designation shall be notified to the Swiss Federal Council.

Article 13

1. The certificates shall include the name and title of the issuing authority. They shall be dated, signed and stamped as required.

2. The certificates shall be exempt from translation, legalization or any equivalent formality.

Article 14

The provisions of this Convention shall not preclude the use of other documents usually accepted as proof of nationality.

Article 15

This Convention shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Swiss Federal Council.

Article 16

1. Any State member of the International Commission on Civil Status, the European Union or the Council of Europe may accede to this Convention.

2. After its entry into force, any other State may accede to the Convention. Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States that have not raised an objection to its accession within six months after receiving the notification referred to in article 21, paragraph 1. Such an objection may also be raised by States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after the accession. Any such objection shall be notified to the Swiss Federal Council.

3. The instruments of accession shall be deposited with the Swiss Federal Council.

Article 17

1. This Convention shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the second instrument of ratification, acceptance, approval or accession is deposited by two States members of the International Commission on Civil Status.

2. With respect to a State which ratifies, accepts, approves or accedes to it after its entry into force, the Convention shall take effect on the first day of the fourth month following the month in which the State deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

3. The resolution referred to in article 11 shall take effect, in respect of relations between the Contracting States, as of the first day of the fourth month following its deposit.

Article 18

No reservation to this Convention shall be permitted.

Article 19

1. Any State may, upon signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at any time thereafter, declare that the Convention shall extend to all the territories for whose international relations it is responsible, or to one or more of them.

2. This declaration shall be notified to the Swiss Federal Council and the extension shall take effect at the time of the entry into force of the Convention for that State or, subsequently, on the first day of the fourth month following the month of receipt of said notification.

3. Any declaration of extension may be withdrawn by notification to the Swiss Federal Council and the Convention shall cease to apply to the designated territory on the first day of the fourth month following the month of receipt of said notification.

Article 20

1. This Convention shall remain in force indefinitely.

2. Any State party to this Convention shall, however, have the right to denounce it at any time after the expiry of a period of one year from the date of entry into force of the Convention for said State party. The denunciation shall be notified to the Swiss Federal Council and shall take effect on the first day of the sixth month following the month of receipt of the notification. The Convention shall remain in force for the other States.

Article 21

1. The Swiss Federal Council shall notify the States members of the International Commission on Civil Status and any other State that has acceded to this Convention of:

- (a) The deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- (b) The date on which the Convention enters into force;
- (c) Any declaration made pursuant to articles 6 and 12;
- (d) Any resolution adopted under article 11, with the date on which it will become effective;
- (e) Any objection made pursuant to article 16;
- (f) Any declaration concerning the territorial extension of the Convention or its withdrawal, with the date on which it will become effective;
- (g) Any denunciation of the Convention and the date on which it will become effective.

2. The Swiss Federal Council shall notify the Secretary General of the International Commission on Civil Status of any notification made under paragraph 1.

3. Upon entry into force of this Convention, a certified copy thereof shall be transmitted by the Swiss Federal Council to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Convention.

DONE at Lisbon on 14 September in a single copy, in the French language, which shall be deposited in the archives of the Swiss Federal Council, and a certified copy of which shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States members of the International Commission on Civil Status and the acceding States. A certified copy shall also be sent to the Secretary General of the International Commission on Civil Status.

Federal Republic of Germany:

[SIGNED]

Republic of Austria

Kingdom of Belgium

Republic of Croatia

Kingdom of Spain

French Republic

Hellenic Republic:

[SIGNED]

Republic of Italy:

[SIGNED]

Grand Duchy of Luxembourg

Kingdom of the Netherlands

Republic of Poland

Republic of Portugal:

[SIGNED]

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Swiss Confederation

Republic of Turkey:

[SIGNED]

Annex I - Front

State 2-1-1:

Certificate of nationality 1-6-2

Issuing authority 1-1-2:

Name of signing official 1-1-2-1:

Status of signing official 1-1-2-2:

Place of issuance 2-2-2-9:

Certifies that as at today 1-6-2-1:

Name 7:

First name 8:

Male 3-4-1:

Female 3-4-2:

Date of birth 9-7

DD 9-4-3

MM 9-4-2

YYYY 9-4-1

Place of birth 2-4:

Is a national of the above-mentioned State 1-6-2-2

Date of issue 9-5-2-9:

DD 9-4-3

MM 9-4-2

YYYY 9-4-1

Signature 9-3-1:

Stamp 9-3-3/Seal 9-3-2:

Annex I Back

Certificate issued pursuant to the Convention on International Commission on Civil Status signed at _____ on _____

In accordance with articles 2, 3, 4, 5, 7 and 12 of the Convention:

This certificate shall be issued by the competent authority in each Contracting State to certify the nationality of its nationals.

The certificate shall be issued at the request of the person whose nationality is to be certified. It may also be issued at the request of another person, upon receipt of a substantiated request, if it is justified by a legitimate legal interest. It may, if the applicant so requests, be sent directly by the issuing authority to the requesting authority.

The certificate shall be accepted by the other Contracting States during the time determined by their laws or administrative practices.

It shall be authentic until proven otherwise.

The certificate shall be written in the official language or one of the official languages of the issuing authority and in the French language. The entries to be made on the certificate shall be written in block Latin script; they may also be written in the characters of the language of the authority issuing the certificate. The dates shall be written in Arabic numerals, indicating successively, under the symbols DD, MM and YYYY, the day, month and year. The day and month shall be indicated using two digits; the year using four digits. The first nine days of the month and the first nine months of the year shall be written using numbers ranging from 01 to 09. The name of any place mentioned in the certificate shall be followed by the name of the State in which it is located.

If the applicant so requests, the authority issuing the certificate shall provide the list of codes set out in the certificate and their translation into the official language or one of the official languages of the State where the certificate will be used, or into the official languages of the Contracting States. The said authority may also decode the certificate by translating it into the official language or one of the official languages of the State where it will be used. Any interested party may request the competent authority of the State in which the certificate is used to translate the codes into the official language or one of the official languages of that State or to decode the certificate.

Annex II

List of entries and their codes

1-1-2	Issuing authority
1-1-2-1	Name of signing official
1-1-2-2	Status of the signing official
1-6-2	Certificate of nationality
1-6-2-1	Certifies that as at today
1-6-2-2	Is a national of the above-mentioned State
2-1-1	State
2-2-2-9	Place of issue
2-4	Place of birth
3-4-1	Male
3-4-2	Female
7-	Name
8-	First name(s)
9-3-1	Signature
9-3-2	Stamp
9-3-3	Seal
9-4-1	YYYY
9-4-2	MM
9-4-3	DD
9-5-2-9	Date of issue
9-7	Date of birth